

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (chambre civile): Chef de chant à l'Académie impériale de musique; engagement à durée illimitée; renvoi sans avertissement préalable; indemnité; usage; souveraineté du juge du fait.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises du Calvados: Tentative de meurtre; deux individus successivement accusés du même crime. — Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.): Plainte en diffamation; M. Scribe contre la Gazette de Paris. — Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.): Compagnie de navigation à vapeur, de roulage et de messageries; infraction à la loi du 17 juillet 1856 sur les sociétés en commandite; banqueroute simple; parties civiles; comparution des membres du conseil de surveillance sur citation directe. — Conseil de révision de Paris: Désertion à l'ennemi devant Sébastopol; renseignements sur nos mines fournis au général en chef de l'armée russe; condamnation à mort; pourvoi en révision; rejet du pourvoi.

**CHRONIQUE.**

### PARIS, 11 FÉVRIER.

Par décret impérial, en date du 10 février :  
M. le baron de Sibert de Cornillon, secrétaire général du ministère de la justice, conseiller d'Etat en service ordinaire hors section, est nommé conseiller d'Etat en service ordinaire.

Par décret du même jour :  
M. Lascoux, conseiller à la Cour de cassation, est nommé secrétaire général du ministère de la justice, en remplacement de M. le baron de Sibert de Cornillon, nommé conseiller d'Etat en service ordinaire.

Par autre décret du même jour :  
M. Lascoux, secrétaire général du ministère de la justice, est nommé conseiller d'Etat en service ordinaire hors sections.

Par décret impérial, en date du 10 février, sont nommés :

Conseiller à la Cour de cassation, M. Meynard de Franc, premier président de la Cour impériale de Riom, en remplacement de M. Chegaray, décédé.

Premier président de la Cour impériale de Riom, M. Lagrange, président du Tribunal de première instance de Lyon, en remplacement de M. Meynard de Franc, qui est nommé conseiller à la Cour de cassation.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Meynard de Franc: 1829, avocat; — 8 août 1829, substitut à Auxerre; — 13 février 1831, procureur du roi à Arcis-sur-Aube; — 17 novembre 1834, juge suppléant au Tribunal de la Seine; — 27 janvier 1840, substitut au même siège; — 23 mai 1847, substitut du procureur général à la Cour royale de Paris; — 4 février 1849, avocat-général à la Cour d'appel de Paris; — 30 juin 1854, procureur-général à Douai; — 2 février 1856, premier président de la Cour impériale de Riom.

M. Lagrange: 1834, avocat; — 22 mai 1834, substitut à Saint-Etienne; — 30 mars 1836, substitut à Lyon; — 45 décembre 1844, vice-président du Tribunal de Lyon; — 7 novembre 1849, procureur de la République à Lyon; — 40 novembre 1851, procureur-général à Bastia; — 18 décembre 1851, procureur-général à Alger; — 19 mars 1853, président de chambre à la Cour impériale de Lyon; — 31 mai 1856, président du Tribunal civil de Lyon.

Par décret en date du 10 février 1859, rendu sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, l'Empereur a nommé commissaire impérial près le conseil du sceau des titres, M. Lascoux, conseiller d'Etat, secrétaire général du ministère de la justice, en remplacement de M. le baron de Sibert de Cornillon, nommé conseiller d'Etat en service ordinaire.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Brénger.

Audience du 8 février.

**CHEF DE CHANT À L'ACADÉMIE IMPÉRIALE DE MUSIQUE. — ENGAGEMENT À DURÉE ILLIMITÉE. — RENVOI SANS AVERTISSEMENT PRÉALABLE. — INDEMNITÉ. — USAGE. — SOUVERAINÉTÉ DU JUGE DU FAIT.**

La rupture d'un louage de service consenti pour une durée illimitée peut, si elle a été faite à contre-temps et d'une manière préjudiciable à l'intérêt de l'une des parties, soumettre celle par le fait de laquelle elle est arrivée à une indemnité dont la fixation rentre dans le droit souverain d'appréciation des Tribunaux.

Spécialement, une indemnité a pu être accordée à un chef de chant à l'Académie impériale de musique, brusquement renvoyé, et le juge a pu, sans violer aucune loi, fixer l'indemnité au montant des appointements annuels de cet artiste, conformément à ce qu'il déclarait être l'usage en matière d'engagement de la nature de celui qui liait les parties.

Entré le 1<sup>er</sup> janvier 1850 au théâtre de l'Opéra, pour y exercer l'emploi de premier chef de chant, M. Henri Potier a été brusquement congédié au commencement de 1856. L'engagement de cet artiste n'ayant pas été fait pour une durée déterminée, le droit pour l'administrateur général de le rompre quand bon lui semblerait était incontestable; mais M. Potier soutint que, par ce brusque renvoi, que ne motivait de sa part aucun manquement aux devoirs de son emploi, il lui était causé un grave préjudice; que les règlements spéciaux de l'Académie impériale de musique et les usages dramatiques ne permettaient pas de congédier ainsi un artiste sans lui allouer une indemnité. Il assigna, en conséquence, l'administrateur de l'Opéra devant le Tribunal civil de la Seine, qui, par juge-

ment du 1<sup>er</sup> août 1856 (que nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 13), condamna l'administrateur général à payer à M. Potier une année de traitement, soit 5,000 francs. Le Tribunal considérait le chef de chant comme un artiste, et lui faisait application du règlement du 5 mai 1821.

L'administrateur général interjeta appel. A l'appui de son appel, il soutenait que le chef de chant avait été à tort considéré par les premiers juges comme un artiste; que ses fonctions n'impliquaient pas cette qualité, et qu'il ne pouvait ainsi aucunement invoquer les clauses qui se trouvent dans les engagements des artistes et le prétendu règlement du 5 mai 1821, s'il était encore en vigueur; que la convention qui liait Potier à l'administration était un louage de service réversible ad nutum, réciproquement; que le prétendu règlement avait cessé d'être en vigueur quand l'Opéra avait été administré par un particulier (à partir du 29 janvier 1831), et qu'il n'avait jamais été mis en vigueur depuis; que ce n'était point sous le régime établi par ce règlement ni sous l'application de ce régime que Potier était entré à l'Opéra comme chef de chant (c'était, comme nous l'avons dit, en 1850, sous la direction de M. Roqueplan); qu'il n'était pas admissible de dire que, par cela seul que l'Opéra était de nouveau administré par l'Etat (en vertu du décret du 29 juin 1854), les anciens règlements devaient reprendre leur force, pas plus qu'il ne le serait de prétendre que la nouvelle administration serait la continuation de celle de 1821; qu'il y avait eu solution de continuité et transformation successive de l'administration.

La Cour de Paris a confirmé le jugement de première instance, mais par des motifs tout différents, et sans prétendre appliquer les anciens règlements.

Son arrêt, en date du 5 février 1857, est ainsi motivé :

« Considérant que Potier a été engagé verbalement par l'administration de l'Opéra comme premier chef de chant; « Qu'en cette qualité d'artiste, et à défaut d'une date déterminée pour l'expiration de son engagement, il ne pouvait, suivant l'usage en matière d'engagements dramatiques, être congédié qu'au moyen d'une indemnité équivalente à une année d'appointements; « Considérant que les appointements de Potier étaient de 5,000 francs par an.... »

L'administration de l'Opéra s'est pourvue en cassation contre cet arrêt. Elle reproche à la Cour de Paris de s'être fondée, pour confirmer le jugement de première instance, sur l'existence prétendue d'un usage qui n'avait été, dans la cause, ni invoqué, ni prouvé.

La chambre civile, au rapport de M. le conseiller Glan-daz, après avoir entendu M<sup>rs</sup> Bosviel pour l'administration de l'Opéra et M<sup>rs</sup> Paul Fabre pour le défendeur, a rendu, après délibération en chambre du conseil, l'arrêt suivant, conforme aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin :

« La Cour, « Sur le moyen unique tiré de la violation des articles 1134, 1344, 1333 et 1780 du Code Napoléon;

« Attendu qu'on ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée; que si un louage de services a été consenti pour une durée illimitée, il dépend sans doute de la volonté de l'une ou de l'autre des parties de le faire cesser; mais que si la loi ne détermine aucun délai à observer, la renonciation ne peut cependant être faite à contre-temps et d'une manière préjudiciable à l'intérêt de l'une des parties; que, dans ce cas, les Tribunaux peuvent, d'après les circonstances, la nature des services engagés, les habitudes professionnelles des contractants, les conditions nécessaires de leur industrie ou de leur art, accorder à celui vis-à-vis duquel la convention a été trop brusquement abandonnée une indemnité dont la fixation rentre dans leur droit souverain d'appréciation;

« D'où il suit qu'en jugeant que Potier, à défaut d'une date déterminée pour l'expiration de son engagement comme chef de chant à l'Académie impériale de musique, n'avait pu être renvoyé qu'au moyen d'une indemnité, et en fixant cette indemnité au montant de ses appointements d'une année, conformément à ce qu'elle déclarait être l'usage en matière d'engagements de la nature de celui qui liait les parties, les premiers juges ont fait droit à l'usage en matière d'engagements de la nature de celui qui liait les parties.

« La Cour de Paris, souveraine appréciatrice de l'usage, a déclaré, en termes généraux, par l'arrêt attaqué, que l'usage en matière d'engagements dramatiques veut que l'artiste indûment congédié reçoive une indemnité équivalente à une année d'appointements. Elle a jugé en cela conformément aux précédents.

L'administration de l'Opéra citait comme constant un usage contraire et moins favorable aux artistes, un arrêt de la Cour de Paris, du 29 avril 1848 (Henri Vachot contre le directeur des Folies-Dramatiques (Gazette des Tribunaux du 30 avril 1848)), et un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 1<sup>er</sup> mai 1851 (demoiselle Courtois contre le directeur de l'Opéra (Gazette des Tribunaux du 2 mai)). Ces décisions ne jugent qu'une chose, c'est qu'il est d'usage constant pour les directeurs et artistes des théâtres de Paris de se prévenir trois mois avant l'expiration de l'année théâtrale s'ils veulent faire cesser un engagement à durée illimitée. Quand elles parlent de trois mois, ce n'est que pour déterminer le délai qu'il est nécessaire d'observer pour congédier l'artiste sans être tenu envers lui d'aucune réparation.

Ce que l'arrêt attaqué avait pour objet de déterminer, ce n'était plus le délai requis pour la régularité du congé, mais, au contraire, l'étendue de la réparation à accorder à l'artiste indûment congédié. Cette réparation, cette indemnité, la Cour de Paris la fixe, d'après l'usage, aux appointements d'une année, et cet usage semble facile à justifier. Si, en effet, avant l'époque à laquelle les directeurs de théâtre ont l'habitude de recruter leur personnel, et de s'assurer, pour le service de leur scène, des engagements ordinaires annuels, l'artiste n'a pas été averti de son renvoi, il est à craindre que, pendant l'année qui suivra, il ne puisse trouver aucun emploi. Loin

que les précédents fussent contraires à ce mode de détermination du quantum de l'indemnité, on doit remarquer que le jugement précité du 1<sup>er</sup> mai 1851 le consacre implicitement et l'applique en condamnant le directeur de l'Opéra, si, nonobstant la tarivété du congé, il refuse d'exécuter, pour l'année théâtrale qui va s'ouvrir, l'engagement de M<sup>lle</sup> Courtois, à payer à cette artiste 1,200 fr. de dommages-intérêts, somme égale à ses appointements annuels. Un semblable usage avait été plaidé, en 1834, pour une artiste des chœurs de l'Opéra-Comique, et reconnu, à l'égard des chefs d'emploi, par M. Paul Dutreih, alors directeur de ce théâtre (Gazette des Tribunaux du 25 septembre 1834).

On comprend, d'ailleurs, avec un tel usage, que l'indemnité puisse être plus ou moins forte suivant l'époque de l'année théâtrale à laquelle a eu lieu le renvoi. Si le renvoi a précédé de plus de trois mois la fin de l'année théâtrale, l'indemnité ne dépassera pas les appointements afférents à la portion de cette année qui reste à courir.

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Piquet, conseiller.

Audience du 5 février.

**TENTATIVE DE MEURTRE. — DEUX INDIVIDUS SUCCESSIVEMENT ACCUSÉS DU MÊME CRIME.**

Le 14 mai 1856, un sieur Héricher, déclaré coupable par le jury d'avoir tiré volontairement un coup de fusil sur le sieur Deschamps, fut condamné par la Cour d'assises du Calvados à la peine de six années de réclusion. Dix-huit mois après environ, le nommé François Dasseville, âgé de quarante ans, journalier, né à Saint-Martin, arrondissement de Pont-l'Évêque (Calvados), alors détenu pour vol à la maison centrale de Beaulieu, déclara, dans les circonstances que révèle l'acte d'accusation, être l'auteur du fait dont le nommé Héricher avait été déclaré coupable. Ce dernier fut alors gracié de ce qui lui restait encore à subir de la peine prononcée contre lui, et Dasseville a dû comparaître à son tour devant le jury.

Le fauteuil du ministère public était occupé par M. Jardin, substitut de M. le procureur général.

M<sup>rs</sup> Esnault, avocat, est chargé de la défense de l'accusé.

Cette affaire présentait ces singulières circonstances que le nommé Héricher s'était désisté du pourvoi en cassation par lui formé contre l'arrêt qui l'avait condamné, que l'accusé Dasseville se prétendait coupable, tandis que la victime de l'attentat et un autre témoin présent au moment de cet attentat, soutenaient que ce n'était pas l'accusé qui l'avait commis; qu'il était impossible de découvrir quel intérêt Dasseville aurait eu à s'accuser faussement, la position de fortune du sieur Héricher et de sa famille ne permettant même pas de supposer qu'un intérêt pécuniaire ait pu décider Dasseville à s'accuser lui-même du crime dont il avait à répondre devant le jury; qu'enfin, le nommé Héricher, qui avait été détenu longtemps dans la même prison que Dasseville, ne lui avait jamais fait de reproches sur la position dans laquelle il le laissait par son silence.

Voici, au surplus, l'acte d'accusation, qui fait connaître l'ensemble des faits :

« Le 18 janvier 1856, vers neuf heures du soir, le sieur Deschamps, âgé de trente-quatre ans, et le jeune Depierrepoint, âgé de quatorze ans, faisaient chasser un chien sur des lapins, dans un bois situé dans la commune de Saint-Hymer. En traversant un herbage placé sous le bois, ils aperçurent un braconnier à l'affût, posté dans un pommier. A leur retour, il était descendu de l'arbre et tenait d'une main un fusil, et, de l'autre, une poche ou une limousine. Le sieur Deschamps, qui ne se trouvait qu'à neuf ou dix pas, lui demanda s'il faisait bon à l'affût. Son interpellation fut mal accueillie, car le braconnier lui répondit brutalement : « Cela ne te f... rien; l'est un sauvage, tu viens là pour nous guetter; passe ton chemin; allons, file. » Aussitôt, sans plus d'explication, le braconnier, alors un peu masqué par un pommier, déchargea son arme sur le sieur Deschamps. Ce malheureux reçut vingt plombs dans le côté gauche du corps et trente-deux dans le bras du même côté. La moindre déviation du fusil eût rendu le coup mortel.

Deux mois après l'événement, le sieur Deschamps était encore menacé de perdre complètement le bras, et, aujourd'hui, après trois années, il ne paraît pas en avoir recouvré le libre et complet usage. Le sieur Deschamps, quoique grièvement blessé, put regagner son domicile, qui n'était éloigné que de deux à trois cents pas. Le jeune Depierrepoint, effrayé, prit la fuite.

En rentrant chez lui, le sieur Deschamps n'hésita pas à désigner comme son meurtrier un des habitants de la commune, le nommé Constant-André Héricher, qu'il voyait journellement. Il l'avait, au clair de lune, très distinctement reconnu à sa taille, à sa corpulence, au son de sa voix. Les jours suivants, il raconta les faits de la même manière à ses parents, à ses voisins, à ses amis. Depuis lors, soit dans le cabinet du juge d'instruction, soit devant les assises, il a invariablement reproduit sa première déclaration. Une fois, lors d'une des confrontations auxquelles il a été soumis, si la voix de Héricher lui parut différente de celle du coupable et plus tremblante, sa conviction n'en fut pas le moins du monde ébranlée, et il persista énergiquement à le présenter comme le braconnier qui avait tiré sur lui. Le jeune Depierrepoint, qui accompagnait Deschamps, fut d'abord moins affirmatif; mais bientôt toute hésitation disparut, et il finit, à son tour, par reconnaître Héricher avec non moins de persistance.

« Dès le lendemain, 19 janvier, Héricher fut interrogé. Il se borna à opposer à ces témoignages des dénégations absolues. Il affirma s'être couché vers neuf heures un quart ou neuf heures et demie, et méconnut formellement être allé au bois ce soir-là. Mais, après son arrestation, il se rétracta, et déclara aux gendarmes qui le conduisaient en prison, qu'il n'avait pas dit la vérité. Il se serait trouvé à

environ 120 mètres de distance du lieu de l'explosion. Ayant vu un homme fuir nu-pieds, il l'aurait poursuivi et serait arrivé en même temps que lui à la planche du clos Gassard. Il aurait reconnu cet individu pour être le nommé François-Arsène Dasseville, journalier, demeurant aussi à Saint-Hymer. Le voyant, ses sabots à la main, porteur d'un sac, armé d'un fusil et très ému, il lui aurait dit : « Pourquoi vas-tu si vite? Je crois que tu as fait un mauvais coup, car je viens d'entendre tirer. » Dasseville n'aurait su que répondre. Il serait allé le lendemain chez lui, aurait trouvé sa femme très triste, et elle lui aurait dit que son mari avait déchargé son fusil le matin. Bientôt il reproduisit et compléta son récit devant le juge d'instruction.

« Ce système de défense paraissait dénué de toute vraisemblance. Il se retournait même contre Héricher, puisqu'en attestant la réalité de sa présence sur le lieu de la scène, il justifiait les reconnaissances si positives du sieur Deschamps et du jeune Depierrepoint.

« Cependant, la justice dut exercer des poursuites aussi bien contre Dasseville que contre Héricher.

« Dasseville fut arrêté, et des perquisitions furent faites à son domicile. Il prétendit n'avoir pas quitté sa maison dans la soirée du 18 janvier. Il produisit des témoins qui déclarèrent, les uns qu'ils l'avaient vu à huit heures du soir, le jour de l'événement; les autres, qu'ils y étaient venus à minuit, l'avaient trouvé couché, l'avaient fait lever, et n'avaient remarqué dans son attitude et sa conversation rien qui révélât le trouble et l'inquiétude. Dasseville, mis en présence du sieur Deschamps et du jeune Depierrepoint, ne fut pas reconnu par eux. Son aspect, sa taille, sa voix, leur pureté n'avaient aucun rapport avec l'aspect, la taille et la voix du coupable.

« La tristesse de la femme Dasseville, le lendemain du crime, s'expliqua naturellement par les craintes que lui faisait concevoir le sort du parrain de son enfant, appelé ce jour-là à courir les chances du tirage pour le recrutement de l'armée. Un armurier, qui fut chargé, le 29 janvier, d'examiner le fusil saisi chez Dasseville, reporta à environ huit jours le moment où cette arme avait été déchargée, ce qui coïncidait avec les déclarations des époux Dasseville. Tout proclamait donc l'innocence de cet homme, et l'information aboutit, à son égard, à une ordonnance de non-lieu à suivre.

« On dut croire que Héricher, en accusant Dasseville, avait cherché à égarer les recherches de la justice. De nouvelles charges, d'ailleurs, parurent mettre le comble à la démonstration de sa culpabilité.

« En effet, on découvrit que ce n'était pas la première fois que le sieur Deschamps contrariait les projets de chasse nocturne de Héricher; qu'il l'avait antérieurement surpris à l'affût dans l'herbage même où la scène s'était accomplie.

« Héricher déclara avoir déchargé son fusil le 6 janvier. Or, l'armurier qui, le 22 janvier, examina l'arme, n'hésita pas à affirmer qu'on s'en était servi depuis moins de huit jours. Les plombs retrouvés dans les blessures de la victime et ceux qui furent extraits de ses blessures furent comparés avec les plombs composant la charge du fusil de Héricher. Ils présentèrent une complète ressemblance. Les uns et les autres étaient mélangés de gros grains et de même numéro. Tous les moyens d'instruction étant épuisés, la procédure fut close, et Héricher comparut devant la Cour d'assises du Calvados.

« L'affaire se maintint dans les termes de l'information. A l'audience, le sieur Deschamps et le jeune Depierrepoint persistèrent à déclarer qu'ils avaient parfaitement reconnu Héricher. Les preuves se présentaient donc avec les caractères de l'évidence. Aussi, le 14 mai 1856, Héricher fut déclaré coupable, sans admission de circonstances atténuantes, et condamné à la peine de six années de réclusion.

« Il se pourvut en cassation; mais, au lieu d'épuiser cette dernière chance de salut, il se désista de son pourvoi, et parut ainsi faire, d'une manière implicite, l'aveu de sa culpabilité.

« Cependant, tout porte à croire aujourd'hui qu'il a été victime d'une erreur judiciaire.

« Quoique accablé par les apparences, Héricher a constamment protesté de son innocence. Dans son pays, l'opinion publique n'a pas ratifié la condamnation. Quoiqu'on ne pût expliquer le fatal enchaînement de circonstances qui avaient pesé sur lui, on n'admettait pas que cet homme, qui est d'un caractère doux et inoffensif, eût pu, sans cause sérieuse, s'emporter jusqu'à cet acte cruel de tirer, presque à bout portant, sur son semblable. On se rappelait qu'au moment de son arrestation, il n'avait paru ni inquiet ni troublé, et qu'il avait voulu laisser sa veste dans la maison où il travaillait, disant naïvement qu'il allait revenir la prendre le soir. Quelques personnes allaient même plus loin, et n'hésitaient pas à accuser Dasseville. C'est ainsi qu'après la condamnation, le sieur Perrée lui dit, moitié sérieusement, moitié en plaisantant : « C'est vous qui avez fait le coup, et c'est Héricher qui fait la pénitence. »

« Tel était l'état de l'opinion, lorsque l'attention de la justice fut de nouveau appelée sur cette affaire.

« Dasseville avait été condamné, par le Tribunal correctionnel de Pont-l'Évêque, le 25 juin 1856, à dix-huit mois d'emprisonnement, pour vol. Depuis lors, la Cour d'assises du Calvados, par arrêt en date du 2 février 1858, lui a infligé quatre années de la même peine, pour vols qualifiés. C'est un homme brutal, violent, et qui a dissipé ses ressources en orgies et en folles débauches.

« Dans les premiers jours du mois d'octobre 1857, la femme Dasseville, s'ouvrant à la dame Perrée, chez laquelle elle travaillait, lui confia que c'était son mari qui avait tiré un coup de fusil sur le sieur Deschamps, et que Héricher était innocent. Elle ajouta que, depuis la condamnation de ce dernier, elle était tourmentée, et qu'elle ne savait comment s'y prendre pour éclairer la justice, craignant d'être mise en prison. Rassurée et encouragée par la dame Perrée, elle se présenta, le lendemain, au parquet de Pont-l'Évêque, et y fit la révélation de la culpabilité de son mari. Quelques jours après, le 12 octobre, sa déclaration fut recueillie par écrit. Le jour de l'événement, vers huit heures et demie, son mari serait parti pour aller à l'affût; vers dix heures, il serait rentré en courant. Aux interpellations de sa femme, il aurait ré-

pondu qu'un homme avait été tiré d'un coup de fusil ; qu'il avait vu deux individus, s'était enfui, et avait rejoint Hélicher à la planche du clos Gassard. Vers onze heures et demie, Guillemain père et Guillemain fils, parrain de sa fille, et qui, le lendemain, prenait part au tirage pour le recrutement de l'armée, étaient survenus et avaient passé la nuit avec son mari. Après leur départ, Dasseville aurait déchargé son fusil en frappant avec le bout du canon contre terre. Vers onze heures du matin, Hélicher serait entré chez elle pour reprendre un fléau et lui aurait demandé si elle avait entendu dire que, la nuit précédente, Deschamps eût reçu un coup de fusil. Elle aurait répondu vaguement qu'elle en avait entendu parler, et aurait ajouté : « Ah ! mes pauvres garçons, vous y étiez tous les deux, vous pourriez bien être inquiétés. — C'est vrai, aurait répondu Hélicher, c'est encore assez inquiétant. Dasseville m'a atteint à la planche du clos Gassard ; il tenait ses sabots à la main, nous sommes revenus ensemble jusqu'à ma porte. » Elle aurait alors conçu de graves soupçons sur la culpabilité de son mari.

« Ce ne serait que plus tard qu'il lui aurait fait l'aveu de sa faute, en lui recommandant de n'en parler à personne. Après l'arrêt de la Cour d'assises, il aurait renoué ses aveux, en lui disant avec douleur : « On ne peut pas fuir son malheur. Si Hélicher s'y était aussi bien pris que moi, il se serait aussi tiré. » Il aurait ajouté que souvent, lorsqu'il était à l'affût, le sieur Deschamps lançait son chien dans le bois pour faire fuir les lapins ; qu'au moment de la scène, en le voyant s'avancer vers lui, il avait craint d'être attaqué ; qu'alors, sans trop savoir ce qu'il faisait, il avait lâché son coup de fusil ; qu'ensuite il s'était échappé à travers le bois et avait rencontré Hélicher à la planche du clos Gassard ; que le pommier derrière lequel il était placé avait pu le faire confondre avec un autre ; que l'erreur de l'armurier provenait de ce que, étant poursuivi dans le bois par le chien du sieur Deschamps, il avait mis dans son fusil une chevrotine et une forte bourre qui n'était entrée qu'avec peine et qu'il avait extraite le lendemain, de sorte que l'intérieur du canon de son fusil s'était ainsi trouvé nettoyé. Cette déclaration présentait toutes les apparences de la sincérité. Cependant, on peut croire que le désir d'échapper, le plus long temps possible, aux mauvais traitements de son mari et de conserver sa liberté, dont elle passait pour abuser, n'était pas étranger à la détermination qu'elle avait prise. On attendait dans ces circonstances l'impression que ces révélations feraient sur Dasseville. La première fois qu'il fut interpellé, il se renferma dans un système absolu de dénégations, accusant sa femme de vouloir se défaire de lui pour mener plus à son aise une mauvaise vie.

Le lendemain, une confrontation eut lieu entre les époux. D'abord, Dasseville maintint, d'une manière générale, ses méconnaissances, sans essayer de combattre aucune des parties du récit de sa femme. A la suite d'une discussion relative à des détails d'administration, la résolution de Dasseville parut s'ébranler. Enfin, dominé par la fermeté et l'accent énergique de sa femme, il l'embrassa, ses larmes coulèrent, il éclata en sanglots et avoua que c'était bien lui qui avait tiré sur le sieur Deschamps. Il retraça à son tour toutes les particularités de la scène, ajoutant qu'aux propos qu'il avait tenus, Deschamps aurait répondu : « Je vais te faire voir que cela me regarde, » et aurait continué de s'avancer ; que, voyant deux personnes marcher sur lui, il se serait écrié : « Ne fais pas un pas de plus, » menace dont on n'aurait pas tenu compte ; qu'alors le coup serait parti. Depuis cette confrontation, Dasseville, loin de rétracter ses aveux, les a renouvelés plusieurs fois, et il ne cesse d'exprimer la satisfaction qu'il éprouve d'avoir proclamé l'innocence de Hélicher. Les révélations des époux Dasseville justifient, sur tous les points, les explications présentées par Hélicher après son arrestation. Une particularité, récemment découverte, viendrait encore les confirmer. « Passe ton chemin, sauvage, » est, à ce qu'il paraît, la locution habituelle de Dasseville. Or, on se rappelle que ce propos fut tenu au sieur Deschamps, lorsqu'on tira sur lui.

« Cependant, il reste un dernier doute à éclaircir. Les résultats de la seconde information ont été portés à la connaissance du sieur Deschamps. On l'a de nouveau confronté avec Dasseville. Or, il persiste à soutenir avec fermeté et énergie que c'est Hélicher qui a tiré sur lui, qu'il l'a parlé et reconnu et n'a pu le confondre avec Dasseville. « Il faut, dit-il, que la justice me prouve que Hélicher n'est pas le coupable pour que je le croie. » Mais le sieur Deschamps avait surpris plusieurs fois Hélicher à l'affût, et, un soir, dans le champ même qui a été le théâtre de la scène, il disait par méprise au sieur Courraye : « N'y a-t-il pas assez longtemps que je nourris des lapins pour toi, Hélicher ? » Ces différends antérieurs ont pu faire naître dans son esprit une prévention qui l'aurait égaré. Le jeune Depierrepoint, de son côté, son premier témoignage, et croit aussi que Hélicher est le coupable. Mais la frayeur dont il fut saisi, la faiblesse de son âge, les hésitations qu'il paraît avoir montrées devant plusieurs témoins, donnaient à sa persistance moins de gravité qu'à celle du sieur Deschamps.

« On a dû se demander si Dasseville, à l'époque de ses aveux, était déjà repris de justice, accusé encore de vols qualifiés, menacé de peines afflictives et infamantes, et n'aurait plus rien à perdre, n'aurait pas complaisamment consenti à se charger de la faute d'un autre. Mais quelle que soit sa moralité et celle de sa femme, aucune circonstance, jusqu'à présent, ne permet d'incriminer leurs révélations ; tout, au contraire, tend à établir que leurs aveux sont le cri de leur conscience. Dans tous les cas, l'intérêt sacré de la justice commande de continuer l'épreuve commencée, et de faire proclamer juridiquement l'innocence de Hélicher, si Dasseville est le coupable.

« En conséquence, le nommé François-Arsène Dasseville est accusé d'avoir, à Saint-Hymer, le 18 janvier 1856, volontairement tenté de commettre un homicide sur la personne du sieur Auguste Deschamps, laquelle tentative d'homicide volontaire, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ; ou au moins d'avoir, à Saint-Hymer, le 18 janvier 1856, volontairement tiré un coup de fusil sur le sieur Auguste Deschamps, et de lui avoir ainsi volontairement fait des blessures ayant occasionné une maladie ou une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours. »

En présence des déclarations des sieurs Deschamps et Depierrepoint fils, qui ont persisté à soutenir que ce n'est pas Dasseville qui a tiré sur le sieur Deschamps, et des autres circonstances du procès, le jury a rendu un verdict de non culpabilité sur toutes les questions. Dasseville a donc été acquitté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 11 février.

PLAINTÉ EN DIFFAMATION. — M. SCRIBE CONTRE LA GAZETTE DE PARIS.

M. Scribe a porté une plainte en diffamation contre MM. Dollingen, gérant, et Philibert Audebrand, rédacteur de la Gazette de Paris, à raison d'articles publiés dans les numéros des 23 et 30 janvier.

Les deux prévenus se sont présentés à l'audience et ont

demandé la remise de la cause à huitaine. Sur l'opposition faite au nom du plaignant, le Tribunal a retenu la cause. Les prévenus ont déclaré faire défaut et se sont retirés de l'audience.

M<sup>e</sup> Coulon, avoué, s'est présenté pour M. Scribe et a conclu aux dépens et à l'insertion du jugement dans quatre journaux pour tous dommages-intérêts.

M<sup>e</sup> Paillard de Villeneuve, avocat de M. Scribe, a développé la plainte.

Sur les réquisitions conformes de M. Sévérien Dumas, avocat impérial, le Tribunal a prononcé en ces termes :

« Attendu que les œuvres de l'écrivain appartiennent au public qui le juge, et à la critique qui les apprécie ; mais que la loi veut que la vie privée de l'auteur demeure respectée et à l'abri des attaques du journaliste qui déserte son poste de critique impartial pour descendre au rôle de diffamateur ;

« Attendu que dans deux articles insérés dans la Gazette de Paris à la date du 23 janvier, il est imputé à Scribe de ne vouloir pas payer des tabeaux qu'il aurait commandés, de manquer des vertus chevaleresques de l'écrivain, et de s'efforcer de fermer la carrière des lettres aux jeunes gens qui débutent ;

« Que dans le numéro du 30 janvier du journal la Gazette de Paris, a paru un nouvel article au cours duquel on impute à Scribe d'avoir été l'une des causes de la mort de Gérard de Nerval, en l'arrêtant dans sa carrière et en le poussant au suicide ;

« Que Dollingen est gérant de la Gazette de Paris, et qu'il a publié les articles ci-dessus relatés, que Audebrand les a signés ;

« Que les imputations contenues dans lesdits articles constituent des attaques contre la vie privée et le caractère personnel de Scribe, et qu'elles sont de nature à nuire à sa considération ;

« Qu'en publiant ces articles, Dollingen s'est donc rendu coupable du délit de diffamation ;

« Qu'en écrivant et remettant à Dollingen ces articles, Audebrand s'est rendu complice du délit relevé à la charge de Dollingen ;

« Qu'il y a lieu de leur faire application des dispositions de l'article 18 de la loi du 17 mai 1819 et des articles 59 et 62 du Code pénal ;

« Que le délit a causé à Scribe un préjudice dont il lui est dû réparation ;

« Qu'il se contente de demander pour toute réparation la publicité de la sentence qui frappe les prévenus, notamment la publicité dans la feuille qui a contenu la diffamation ;

« Condamne Dollingen et Audebrand chacun à trois mois d'emprisonnement et solidairement à 2,000 francs d'amende ;

« Ordonne que les motifs et le dispositif du présent jugement soient insérés, aux frais des prévenus, dans trois journaux, au choix de Scribe, et, en outre, dans la Gazette de Paris ;

« Dit que cette dernière insertion sera faite dans le numéro du dimanche 20 février dudit journal ; et à défaut par les prévenus de faire cette insertion audit jour, les condamne à 20 francs par chaque jour de retard, et ce pendant un mois, passé lequel il sera fait droit ; fixe à un an la durée de la contrainte par corps, et les condamne aux dépens. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Gislain de Bontin.

Audiences des 27 janvier, 3 et 10 février.

COMPAGNIE FRANÇAISE DE NAVIGATION A VAPEUR, DE ROULAGE ET DE MESSAGERIES. — INFRACTION A LA LOI DU 17 JUILLET 1856 SUR LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE. — BANQUEROUTE SIMPLE. — PARTIES CIVILES. — COMPARUTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE SUR CITATION DIRECTE.

Nous avons donné hier les faits de cette affaire et le résultat du jugement rendu.

Voici le texte de ce jugement :

« Le Tribunal, après en avoir délibéré,

« Statuant sur (outes les poursuites réunies, attendu leur connexité, par un seul et même jugement ;

« En ce qui touche la prévention d'abus de confiance dirigée contre Guillard dit Galland, à la requête de Nivet ;

« Attendu que s'il est établi qu'une somme de 349 fr. a été versée entre les mains des agents de la société Galland et C<sup>e</sup>, pour remboursement de marchandises dont le transport avait été confié par Nivet à ladite société, il ne résulte pas de l'instruction et des débats que Guillard ait détourné pour son propre compte la somme due à Nivet, et que l'état de faillite de la société dont il était gérant a seul été cause que les fonds dont Nivet est créancier ne lui ont pas été remis ;

« En ce qui touche la prévention d'escroquerie et de complicité d'escroquerie dirigée par les sieurs Olivetti, Boelher, Ehrler et Villacrosse, actionnaires délégués de la société Galland et C<sup>e</sup>, contre Guillard dit Galland, J.-J. Bonjour, P.-A. Bonjour, Belmontet et Caignard de Sauley : à l'égard du délit d'escroquerie imputé à Guillard ;

« Attendu que, par l'ordonnance rendue par le juge chargé de l'instruction, il a été décidé qu'il n'y avait lieu à suivre contre lui, sur ce chef, qu'en résulte des griefs exposés par les parties civiles aucun fait nouveau qui permette de faire revivre un chef de prévention sur lequel il a été statué par l'ordonnance indicative de juridiction ;

« A l'égard des frères Bonjour, de Belmontet et de Caignard de Sauley ;

« Attendu qu'ils ne peuvent être déclarés complices d'un délit qui n'est point suffisamment établi contre celui qui en serait l'auteur principal, qu'ils peuvent encore moins être déclarés personnellement auteurs de ce délit s'il n'est point reconnu constant contre Guillard, auquel ils n'auraient jamais pu prêter qu'une coopération indirecte ;

« En ce qui touche la prévention de complicité des prévenus susnommés dans les infractions à la loi du 17 juillet 1856, qui sont imputés à Guillard dit Galland ;

« Attendu que s'ils ont eu le tort grave de consentir et d'accepter des gérants des actions libérées, à titre gratuit, pour pouvoir faire partie du conseil de surveillance, et si, dans l'exercice de ces fonctions, ils ont à se reprocher de n'avoir point contrôlé d'une manière vigilante la conduite du gérant, il n'est point établi qu'ils aient concouru sciemment et frauduleusement à l'émission d'actions de la société et à leur négociation, contrairement aux articles 1, 2 et 12 de la loi du 17 juillet 1856 ;

« Qu'il n'est pas établi davantage qu'ils aient concouru, au moyen d'inventaires frauduleux, à la répartition de dividendes non réellement acquis à la société ;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires des parties civiles, tendant à faire déclarer le vicomte de Suleau, Caignard de Sauley, Belmontet et les frères Bonjour, civilement responsables des faits imputés au gérant ;

« Attendu en droit que, si la juridiction correctionnelle est compétente pour statuer accessoirement sur la responsabilité civile des membres du conseil de surveillance d'une société en commandite, c'est seulement à la condition que cette responsabilité sera restreinte dans les limites tracées par la loi du 17 juillet 1856 ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 10 de ladite loi, la responsabilité qui pèse sur le gérant ne peut atteindre un membre du conseil de surveillance que lorsque, sciemment, il a laissé commettre, dans les inventaires, des inexactitudes graves, préjudiciables à la société ou aux tiers, et lorsqu'il a, en connaissance de cause, consenti à la distribution de dividendes non justifiés par des inventaires sincères et réguliers ;

« Attendu qu'il ressort évidemment des dispositions de la loi, que l'intention du législateur a été que la responsabilité ne peut incomber aux membres des conseils de surveillance que dans le cas où leur intelligence avec le gérant serait démontrée, et que des faits qui constatent seulement de leur part une simple négligence, ne suffisent pas pour qu'elle soit encourue ;

« Attendu, en fait, que loin qu'il soit établi que les membres du conseil de surveillance de la société Galland et C<sup>e</sup> aient laissé sciemment commettre, dans les inventaires, de graves inexactitudes, il résulte, au contraire, de l'instruction et des débats, qu'alarmés sur la manière dont le gérant tenait registre de ses opérations, ils ont exigé qu'un comptable procédât à la vérification de ses écritures, et que c'est cette véri-

fication qui a découvert la situation désastreuse de la société ;

« Que s'ils ont eu le tort de ne point s'opposer à la distribution d'un dividende, alors qu'il n'existait aucun bénéfice, ils ne l'ont point autorisée, et qu'au lieu de vérifier l'état de la caisse, ils ont déclaré qu'ils s'en référaient à la responsabilité du gérant ;

« Que si cette conduite est digne de reproches au point de vue des devoirs que leurs fonctions leur avaient imposés, elle ne peut engager leur responsabilité, telle qu'elle est édictée par l'article 10 de la loi du 17 juillet 1856, et qu'en outre, sur ce point, les conclusions subsidiaires des parties civiles ne peuvent être accueillies ;

« En ce qui touche l'action du ministère public à l'égard des infractions imputées à Guillard, dit Galland, aux dispositions des art. 1, 2, 11, 13 de la loi du 17 juillet 1856 sur les sociétés en commandite ;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, que la compagnie en commandite désignée dans l'origine sous la dénomination de Compagnie générale de navigation à vapeur, et plus tard sous celle de Compagnie de cabotage international, dont Guillard, dit Galland, était le gérant, n'a eu une existence réelle qu'à partir du mois de janvier 1857 ;

« Que l'acte de constitution de la société, déposé en l'étude de M<sup>e</sup> Aclouque, notaire à Paris, le 10 juillet 1856, ne peut avoir pour effet de donner à ladite société une origine antérieure à la promulgation de la loi du 17 juillet suivant ;

« Que cet acte, évidemment fait pour soustraire aux dispositions d'une loi déjà votée par le Corps législatif, n'a pu constituer une société existante à sa date, puisqu'il est unilatéral, que Guillard dit Galland y figure seul, et que le contrat ne pouvait se former valablement que par l'adhésion libre d'associés commanditaires à la société proposée, dont aucun ne figure dans l'acte prétendu constitutif ;

« Attendu en outre que le traité de fusion entre la société Galland et C<sup>e</sup> et la société Subervielle, en date du 23 octobre 1857, n'a pu s'opérer que par une reconstitution des deux sociétés, qui ne pouvait être réalisée que conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1856 ;

« Attendu, en conséquence, que Guillard, dit Galland, n'est fondé, sous aucun rapport, à prétendre que ces dispositions ne sont point applicables à la société dont il a été le gérant ;

« Attendu qu'il est établi que ledit Guillard, étant gérant de la société en commandite connue sous la raison sociale Galland et C<sup>e</sup>, a, en 1857 et 1858, émis des actions d'une coupure de 100 fr. pour une société constituée avec un capital nominal de plus de 200,000 fr. ;

« Qu'il a émis des actions de ladite société dans la forme au porteur avant leur entière libération ; qu'il a commencé les opérations sociales avant l'entrée en fonctions d'un conseil de surveillance nommé par l'assemblée générale des actionnaires ;

« Qu'en octobre 1857, en l'absence d'inventaires exacts, il a opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes non réellement acquis à la société ;

« Qu'il n'est point fondé à prétendre, pour se justifier sur ce chef, qu'il n'a point annoncé une répartition de dividende, mais le paiement semestriel des intérêts dus aux actionnaires dont les actions étaient libérées en tout ou en partie ;

« Que l'art. 13 de la loi du 17 juillet 1856 ne distingue pas entre le service d'intérêts et la distribution de dividendes et qu'en principe, il n'est pas plus permis au gérant d'une société en commandite de distribuer des fonds aux actionnaires, à titre de service d'intérêts qu'à titre de dividendes acquis, alors qu'il est constant que cette société est en perte et qu'il n'existe pas dans sa caisse de fonds qui puissent autoriser entre les actionnaires une distribution à un titre quelconque ;

« Que, dans l'espèce, cette distribution était d'autant plus interdite à Guillard, dit Galland, que l'article 32 des statuts de la compagnie dont il était gérant lui faisait une loi expresse de ne satisfaire au paiement des intérêts que comme à celui des dividendes que sur les bénéfices nets de l'exploitation réalisés ;

« En ce qui touche l'action en dommages-intérêts dirigée contre Guillard, dit Galland, par les parties civiles ;

« Attendu que cette demande est fondée, et qu'il y a lieu de condamner Guillard, dit Galland, à leur payer des dommages-intérêts à donner par état ;

« En ce qui touche la prévention de banqueroute simple ;

« Attendu que Guillard, dit Galland, n'a pas fait, dans les trois jours de la cassation de ses paiements, la déclaration prescrite par les articles 438 et 439 du Code de commerce ;

« Qu'il n'a tenu que des écritures irrégulières et incomplètes n'offrant pas la véritable situation active et passive ;

« Qu'il s'est livré, en vue de retarder sa faillite, à des emprunts, circulation d'effets et autres moyens ruineux de se procurer des fonds ;

« Par ces motifs,

« Renvoie Guillard, dit Galland, de la prévention d'abus de confiance et d'escroquerie ;

« Renvoie J.-J. Bonjour, P.-A. Bonjour, Belmontet et Caignard de Sauley de la prévention d'escroquerie, de complicité d'escroquerie et d'infraction aux dispositions de la loi du 17 juillet 1856 ;

« Déclare les actionnaires délégués de la société Galland et C<sup>e</sup> mal fondés dans leur demande en dommages-intérêts contre les membres du conseil de surveillance, à titre de responsabilité civile ; en conséquence, les en déboute ;

« Et faisant application à Guillard dit Galland des articles 1, 2, 11, 13 de la loi du 17 juillet 1856, 385, 586 et 600 du Code de commerce, 402 et 405 du Code pénal ;

« Le condamne à trois ans de prison et 50 fr. d'amende ;

« Le condamne, en outre, à payer aux parties civiles des dommages-intérêts à donner par état ;

« Condamne Nivet aux dépens de sa demande contre Guillard ;

« Condamne Legrand, Olivetti, Boelher, Ehrler et Villacrosse es-noms qu'ils agissent, aux dépens de leur demande contre J.-J. Bonjour, P.-A. Bonjour, Belmontet, Caignard de Sauley et le vicomte de Suleau ; les condamne également envers le Trésor public aux dépens faits contre Guillard ;

« Condamne Guillard envers eux au remboursement desdits dépens. »

CONSEIL DE REVISION DE PARIS.

Présidence de M. le général Ladreyt de La Charrière, commandant l'une des brigades de l'armée de Paris.

Audience du 11 février.

DÉSERPTION A L'ENNEMI DEVANT SEBASTOPOL. — RENSEIGNEMENTS SUR NOS MINES FOURNIS AU GÉNÉRAL EN CHEF DE L'ARMÉE RUSSE. — CONDAMNATION A MORT. — POURVOI EN REVISION. — REJET DU POURVOI.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 27 janvier dernier, du jugement rendu par le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de la 3<sup>e</sup> division militaire, contre le nommé Mathurin Legoff, fusilier au 39<sup>e</sup> régiment de ligne, traduit en justice pour répondre à la triple accusation : de désertion à l'ennemi en abandonnant son drapeau, le 22 avril 1855, alors qu'il était devant Sébastopol ; de trahison, en livrant à l'ennemi le secret de nos opérations ; et d'avoir porté les armes contre la France pendant le siège.

On se rappelle qu'une circonstance assez bizarre a livré à la justice française le déserteur Legoff. Cet homme, qui a prétendu dans l'instruction s'être fait naturaliser sujet russe, se trouvait tout-à-coup à bord d'un navire russe dans le port de Marseille ; les matelots descendirent sur le port de la Joliette, et là, après quelques libations copieuses du vin de France, se prirent de querelle. Legoff, dont la connaissance de nom est un peu moscovite, était le tapageur le plus bruyant ; la police dut intervenir pour faire cesser les violences auxquelles ces matelots se portaient les uns sur les autres. Dans les explications qui eurent lieu devant les agents de l'autorité, il fut facile de reconnaître dans le matelot Legoff, non un sujet russe, mais bien un Bas-Breton de la plus pure espèce.

La police, guidée par cette pensée, relâxa les matelots vraiment russes, et garda le Bas-Breton, qui, sommé de quitter le baragouinage qu'il affectait pour répondre au commissaire de police en français, s'écria : « Ah ! bé, oui,

je ne savons pas. — Cela suffit, dit le magistrat, nous venons cela demain. » Legoff fut retenu en prison, et, renvoyé, au 39<sup>e</sup> régiment de ligne, où il fut noté comme déserteur dans la campagne de Crimée.

Les documents les plus précis étant arrivés par voie télégraphique du ministère de la guerre, Legoff fut expédié par les voies rapides à Lille, où le 39<sup>e</sup> régiment de ligne tenait garnison.

M. le colonel Comignan, qui commande ce régiment, fit venir cet individu devant lui, et, après s'être assuré de l'identité de l'homme, procéda lui-même à l'interrogatoire de Legoff, ainsi qu'à une enquête préliminaire. Bien que absent du corps depuis le 22 avril 1855, l'honorable colonel demanda à l'autorité supérieure militaire la mise en jugement de Mathurin Legoff. Voici la lettre qu'il adressa à M. le général d'Anthouard, commandant la subdivision dont le 39<sup>e</sup> régiment de ligne fait partie :

Lille, le 28 novembre 1858.

Mon général,

J'ai l'honneur de vous adresser une plainte ayant pour objet de faire traduire au Conseil de guerre le nommé Mathurin Legoff, grenadier de mon régiment, comme accusé de trois crimes, les plus odieux qu'un militaire puisse commettre, savoir :

1<sup>o</sup> Celui de désertion à l'ennemi, en s'esquivant, le 22 avril 1855, du camp français devant Sébastopol, pour franchir les tranchées et s'introduire dans la place assiégée, en passant par le bastion dit du Mat ;

2<sup>o</sup> Celui de trahison, en livrant le secret de nos opérations à l'ennemi, et en lui fournissant des renseignements précis sur la situation de nos mines, renseignements qui ont pu donner à l'ennemi le moyen de nous opposer des travaux, non seulement pour neutraliser l'effet de nos opérations, mais encore pour faire éprouver au corps d'armée de grandes pertes de temps et d'hommes ;

3<sup>o</sup> Celui d'avoir porté les armes contre la France, en prenant du service dans l'armée russe pendant le siège.

Ces trois chefs d'accusation reposent sur des témoignages irrécusables.

Le premier crime est établi d'abord par les déclarations de plusieurs sous-officiers de la compagnie dont Legoff faisait partie, qui l'ont poursuivi sans pouvoir l'atteindre lorsqu'il fuyait vers la place attaquée ; ensuite par l'aveu de l'accusé lui-même, qui a indiqué le point par lequel il s'était introduit dans Sébastopol. L'accusation sur ce chef est également justifiée par les révélations qui ont été faites par deux volontaires du 7<sup>e</sup> régiment de ligne, prisonniers de guerre. Ces volontaires ont vu et causé avec Legoff ; ils sont revenus dans nos rangs quelques jours avant la fin du siège, et se sont pressés de signaler spontanément la présence du déserteur Legoff dans la ville assiégée.

Les deux autres crimes ressortent avec la même évidence tant de la position que Legoff occupait dans Sébastopol, qu'il était à la suite du prince Gortschakoff, général en chef de l'armée russe, que du langage tenu par lui-même aux prisonniers de guerre, auprès desquels il se vantait, avec infamie, des rémunérations que sa trahison lui avait values.

M. le colonel du 39<sup>e</sup> de ligne continue sa lettre au général en rapportant les divers interrogatoires qu'il a fait subir à l'accusé au moment où il a été ramené au corps.

M. le colonel dit, en terminant sa plainte :

Cet homme, lorsqu'il a été amené devant nous, ne se doutait pas que ses odieux services à l'ennemi nous avaient été révélés. Il croyait avoir à se défendre que sur le crime de désertion. Pour sa justification, il invoquait son ivresse, son état d'égarement à la suite d'une rixe sanglante qu'il disait avoir eue avec un de ses camarades. Mais ce système m'a paru inadmissible, car les sous-officiers dont il a mis l'ignominie en défaut ont attesté que la rapidité de sa course était telle qu'on ne peut supposer qu'il fut pris de vin ; il est d'autant plus impossible d'admettre les allégations de Legoff, que la distance à parcourir était de cinq kilomètres pour arriver au bastion du Mat, lieu par lequel il s'introduisit dans la place.

Pour parcourir cette distance, par une nuit obscure, à travers un terrain sillonné de tranchées et hérissé d'obstacles de toutes sortes, le fuyard a eu besoin de rassembler tout son sang-froid ; il a fallu aussi qu'il usât de beaucoup de ruse pour tromper la surveillance des nombreuses gardes devant lesquelles il a dû passer avant de franchir, sans paraître suspect, notre dernière parallèle, qui, à cette époque, se trouvait à environ cent pas du bastion du Mat.

Legoff fait un mensonge, lorsqu'il dit qu'il avait refusé de rentrer en France au moment de la reddition des prisonniers de guerre, auxquels il a cherché à s'assimiler, et qui n'ont rien de commun avec lui, puisqu'il est déserteur. Les soldats que le sort des armes avait fait tomber au pouvoir de l'ennemi n'ont jamais été confondus avec les déserteurs. Les prisonniers de guerre ne demeuraient à Sébastopol qu'en attendant le départ des convois qui devaient les mener dans les dépôts. L'on se serait bien gardé d'y envoyer Legoff ; on a voulu lui épargner la justice sommaire dont il aurait été l'objet de la part de ceux qui avaient été pris en combattant glorieusement. Ceux-là, malgré leur prise et malgré leur malheur, ont conservé pure et intacte la foi du drapeau.

Legoff est resté seul dans Sébastopol à la disposition de l'ennemi auquel il s'était livré ; il était en compagnie de quelques hommes perdus de la légion étrangère, transiges comme lui, mais d'un caractère moins odieux, car ils n'étaient pas Français.

Le colonel du 39<sup>e</sup> de ligne, COMIGNAN.

A la suite de l'information qui fut ordonnée, Legoff comparut devant le Conseil de guerre, qui, après de longs débats, rendit, sous la présidence de M. le colonel Silligie, commandant le 1<sup>er</sup> régiment de dragons, un verdict qui déclara l'accusé coupable de désertion à l'ennemi, et faisant application des dispositions des articles 67 et 68 de la loi du 19 vendémiaire an XII et de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 brumaire an V, condamna Legoff à la peine de mort.

Le condamné s'étant pourvu en révision, la procédure fut transmise dans les délais au Conseil de révision de Paris, qui a eu à statuer sur le mérite de ce pourvoi.

M. le général Ladreyt de La Charrière ayant convoqué le Conseil, la cause a été portée à l'audience de ce jour. Sur l'invitation du président, M. Legay, officier d'administration, a donné lecture des principales pièces de l'information, ainsi que du jugement attaqué.

M. le commandant Paillard, chef d'escadron au 14<sup>e</sup> régiment d'artillerie, membre du conseil de révision, remplissant les fonctions de rapporteur, a exposé sommairement les faits qui avaient donné lieu au jugement et à la condamnation de Mathurin Legoff. M. le rapporteur a déclaré qu'après un scrupuleux examen, il n'avait remarqué aucun moyen d'annulation.

M. le colonel de Beaufort, commissaire impérial, a donné des conclusions tendant à la confirmation du jugement.

Aucun défenseur n'avait été chargé de soutenir le pourvoi.

Le Conseil de révision s'étant retiré pour délibérer à huis-clos, est rentré

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

CHRONIQUE

PARIS, 11 FEVRIER.

S. A. I. la princesse Clotilde, accompagnée des dames de sa maison, est venue aujourd'hui visiter la Sainte-Chapelle.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, recevra le lundi 14 février et les lundis suivants.

S. Exc. le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, recevra le dimanche 13 février et les dimanches suivants.

Le procureur général près la Cour de cassation ne recevra pas lundi prochain 14 février, mais il recevra le lundi 21 et les lundis suivants.

M. Nestor Roqueplan, directeur du théâtre de l'Opéra-Comique, a assigné les gérants du Figaro devant le Tribunal de première instance, à raison de divers articles publiés par ce journal.

L'affaire a été appelée ce matin à la 1<sup>re</sup> chambre, sous la présidence de M. Benoît-Champy, et remise à huitaine.

Le 26 novembre dernier, une jeune artiste dramatique, M<sup>lle</sup> G... D..., qui avait fait ses débuts sur un de nos théâtres de vaudeville, était traduite devant le Tribunal correctionnel par divers fournisseurs, et condamnée par défaut à dix-huit mois de prison et 100 fr. d'amende, pour délit d'escroquerie.

Les témoins entendus dans ces premiers débats déclaraient que M<sup>lle</sup> G... avait quitté Paris, huit jours après avoir reçu livraison de leurs fournitures, pour aller en Russie.

M<sup>lle</sup> G... revenue en France, a été arrêtée, et aujourd'hui elle comparait devant le Tribunal pour soutenir l'opposition qu'elle a formée au jugement par défaut précité.

Avant l'audition des témoins, M. le président interroge M<sup>lle</sup> G... en ces termes :

D. Dans le mois de septembre dernier, vous vous êtes fait livrer par différents fournisseurs une quantité considérable d'objets de toilette ; vous deviez les payer promptement, et, pour inspirer confiance, vous vous disiez artiste en théâtre des Variétés. Un jour même, un de ces fournisseurs se trouvant chez vous, vous lui avez dit, en lui montrant un monsieur qui vous faisait visite : « Voilà M. le directeur des Variétés, » ce qui n'était pas vrai, ce monsieur étant directeur d'un théâtre étranger. Quelles explications avez-vous à donner sur votre conduite en cette occasion ?

M<sup>lle</sup> G... : Quand j'ai acheté, je n'avais pas l'intention de quitter Paris. A peine les marchandises étaient-elles chez moi, qu'un directeur d'un théâtre d'Allemagne est venu me proposer de remplacer une dame qu'il avait engagée et qui ne tenait pas son engagement ; il fallait se décider tout de suite ; je consentis.

M. le président : Pourquoi faisiez-vous tant de dépenses quand vous ne pouviez les payer ? Que gagniez-vous aux Variétés ? — R. Je n'étais pas payée.

D. Comment comptiez-vous donc payer ? — R. J'avais la promesse d'une personne qui m'avait juré qu'elle paierait pour moi.

D. Il n'en est pas moins vrai que vous êtes partie sans payer personne ; où êtes-vous allée ? — R. En Allemagne.

D. Avez-vous payé depuis ? — R. J'ai été arrêtée en rentrant en France, à Strasbourg, mais depuis que je suis à Paris j'ai donné de forts à-comptes à presque tous.

On passe à l'audition des témoins.

Un marchand de nouveautés : En septembre dernier, M<sup>lle</sup> G... a été amenée dans mon magasin par une espèce de camériste et m'a demandé des marchandises ; je lui dis que je ne lui livrerais que sur un engagement de me payer dans un court délai ou de me rendre mes fournitures.

Quelques jours après ma livraison, elle a quitté Paris ; le surs que plusieurs négociants avaient porté plainte contre elle ; j'en fis autant. Toutefois, dans ma déposition lors de la première affaire, j'ai dit ce que je pensais, que M<sup>lle</sup> G... était bien jeune, sans expérience, et qu'elle avait été poussée par sa camériste. Je suis d'autant plus porté à garder cette opinion que j'ai été presque entièrement désintéressé ; sur environ 900 fr., mademoiselle ne me doit plus que 150 fr.

M. le président : Vous a-t-elle dit qu'elle était engagée aux Variétés ?

Le témoin : Oui, mais nous savons ce que valent les engagements des jolies femmes de vingt et un ans ; je ne

comptais pas beaucoup sur ses appointements. Une lingère déclare avoir livré pour 1,090 fr. d'objets de toilette. M. le président lui demande quelle manœuvre frauduleuse la prévenue aurait employée. Elle répond qu'elle est allée chez sa concierge, qui lui a donné de bons renseignements.

Une autre lingère : J'ai vendu à mademoiselle pour 2,300 francs de marchandises ; j'en ai repris pour 1,100 francs, déposés rue du Petit-Carreau, hôtel de Nancy. M<sup>lle</sup> G... m'avait nommé M<sup>lle</sup> Dejaret comme une de ses amies ; j'allai voir M<sup>lle</sup> Dejaret, qui me dit qu'en effet M<sup>lle</sup> G... devait jouer dans sa troupe, mais qu'elle ne la connaissait pas antérieurement.

Une marchande de dentelles : Le 24 septembre dernier, M<sup>lle</sup> G... m'a acheté pour 609 francs ; j'ai accepté ses billets, parce qu'elle me disait qu'ils seraient ponctuellement payés, qu'elle gagnait 2,000 francs aux Variétés...

M. le président : Par an ?

Le témoin : Non pas, par mois ; 24,000 francs par an.

M. le président : Avez-vous été au théâtre des Variétés vérifier son allégation ?

Le témoin : Non ; je suis allée chez elle ; elle était dans ses meubles et m'a paru confortablement établie.

Deux menuisiers-ébénistes et une couturière ont fait également des fournitures ; ils n'ont pas pris de renseignements sur M<sup>lle</sup> G..., ou n'en ont pris qu'après son départ de Paris ; ils n'articulent contre elle aucune manœuvre frauduleuse.

On rappelle à la barre la marchande de dentelles. M. le président lui demande si elle pourrait reconnaître le monsieur que M<sup>lle</sup> G... chez elle, lui aurait désigné comme le directeur des Variétés, alors qu'il était directeur d'un théâtre étranger. Elle répond que cela se pourrait, bien qu'elle l'ait fort peu examiné.

On appelle un témoin, M. L..., directeur de théâtre en Allemagne.

M. le président : Reconnaissez-vous monsieur pour celui que vous avez vu chez la prévenue ?

La marchande de dentelles : Je ne reconnais pas monsieur.

M. L... : Ni moi, madame.

M. le président : M<sup>lle</sup> G... était-elle réellement engagée aux Variétés quand vous avez été chez elle ?

M. L... : Oui, monsieur.

M. le président : Mais en l'emmenant avec vous à l'étranger, vous lui faisiez rompre son engagement à Paris.

M. L... : Je ne savais pas si elle l'avait fini.

M. le président : Quel était le chiffre de son engagement avec vous ?

M. L... : 250 francs par mois.

M. le président : Quand vous engagez un artiste, il se fait bon de vous assurer ce qu'il laisse derrière lui.

M. Andral a présenté la défense de M<sup>lle</sup> G...

Sur les conclusions conformes de M. le substitut Dumas, M. le président, après avoir prononcé l'acquiescement de M<sup>lle</sup> G..., la prévention d'escroquerie n'étant pas suffisamment établie, lui a adressé l'allocution suivante :

« Le Tribunal vous renvoie, mais apprenez que, même au théâtre, ce n'est pas par le luxe et les folles dépenses qu'on se fraie la route ; c'est en étudiant, en travaillant qu'on a droit aux applaudissements ; réformez votre conduite extravagante, travaillez, et vous prendrez rang parmi les vrais artistes. »

Le service de sûreté vient de placer entre les mains de la justice un audacieux escroc, qui, après avoir largement escompté son nom et divers noms supposés, avait imaginé un stratagème qui devait lui permettre de continuer avec succès la série de ses méfaits sous un dernier faux nom.

Dans le courant du mois de décembre dernier, cet individu, âgé de trente-cinq ans, assez élégamment vêtu, affectant un certain air de rondeur et de bonhomie et s'exprimant avec facilité, se présentait chez M. D..., marchand de bronzes d'art, rue Bonaparte, et lui annonçait qu'ayant fait récemment l'acquisition du château des Bons-Hommes, dans les environs de l'Isle-Adam, il avait besoin, pour le décorer et le meubler, de divers objets artistiques en bronze qu'il croyait pouvoir trouver dans les magasins de ce négociant.

M. D... s'empressa de faire mettre sous ses yeux les principaux objets utilisés dans la circonstance indiquée ; le châtelain fit son choix, débattit les prix, et lorsque l'on fut d'accord il déclara se nommer Lamblin, se fit ouvrir un compte sur les livres, et pria le chef de la maison de lui faire envoyer le tout le lendemain ou le surlendemain au plus tard, à une adresse qu'il indiqua à Paris, d'où il les ferait porter ensuite au chemin de fer du Nord, pour être conduits à son château. Comme ce premier achat montait à plusieurs milliers de francs, assisté que l'acheteur, qu'on ne connaissait pas, fut parti, on envoya au château des Bons-Hommes pour s'informer s'il avait été réellement acheté par un monsieur Lamblin, et sur la réponse affirmative qu'on y reçut, on n'hésita plus à effectuer cette première livraison, ni plus tard à en faire d'autres, si bien qu'à la fin du mois dernier le compte en débit du sieur Lamblin s'élevait déjà à 8 ou 10,000 fr.

Avant de pousser plus loin ses avances, M. D... sollicita quelque à-compte, et ne recevant pas de réponse, il prit la résolution de s'assurer par lui-même si tous les objets fournis, et parmi lesquels se trouvaient deux magnifiques lampadaires de deux mètres de hauteur, avaient été installés au château ; il put ainsi se convaincre qu'aucun de

ces objets n'y était entré, et il ne tarda pas à apprendre que le tout était resté à Paris et avait été au fur et à mesure des livraisons engagé immédiatement au Mont-de-Piété par l'acquéreur. Après avoir fait d'inutiles recherches pour retrouver ce dernier, M. D... dut se résigner à le dénoncer à la police, en détaillant minutieusement son signalement.

Le chef du service de sûreté n'eut pas plus tôt pris connaissance de ce signalement qu'il fut convaincu que le prétendu Lamblin n'était autre qu'un nommé Dup..., contre lequel des poursuites restées infructueuses avaient été dirigées au commencement de l'année dernière pour escroquerie et faux en écriture de commerce ; il fut convaincu également que deux autres escroqueries, qui venaient de lui être dénoncées et qui avaient été commises à la fin de l'année dernière sous les faux noms d'Alorge et de Lambris, étaient aussi l'œuvre du même individu.

La première de ces deux escroqueries avait été commise au préjudice de la maison de banque Vernier-Roger d'Orléans ; un individu s'était présenté chez le représentant de cette maison à Paris, au nom d'un négociant honorable de la province qui avait un compte ouvert dans la maison d'Orléans et s'était fait remettre sous ce nom une somme de 15,000 fr., destinée, dit-il, à solder un achat important qu'il venait de faire dans la capitale. Quelques jours plus tard, on avait appris que le négociant n'avait pas quitté sa province et qu'il n'avait demandé ni fait demander par personne aucune remise de fonds à Paris depuis longtemps.

La seconde escroquerie avait été commise au préjudice d'un magasin d'objets de deuil du boulevard Bonne-Nouvelle, Dup..., qui y avait fait précédemment quelques achats minimes qu'il avait payés comptant, et où l'on ne connaissait pas son véritable nom, s'y était présenté cette fois sous le nom de Lambris, rentier à Brunoy, et avait acheté deux pièces de dentelles du prix de 2,652 fr., en annonçant qu'il solderait la facture à son très prochain voyage à Paris. Ce fut sans la moindre hésitation qu'on lui livra à crédit la marchandise, on l'excita même à en prendre d'autres également d'un haut prix ; mais il refusa, en disant que pour le moment cet achat suffisait. Le lendemain le propriétaire du magasin fut assuré qu'il n'existait aucun rentier du nom de Lambris à Brunoy, et trois ou quatre jours plus tard il recevait une lettre signée du même nom lui demandant une nouvelle pièce de dentelle qui devait être remise au porteur de la lettre. Comme on n'était pas encore positivement fixé sur la moralité du demandeur, on se borna à renvoyer le porteur sans lui remettre la marchandise. A partir de cet instant on n'entendit plus parler du prétendu Lambris.

Désormais certain que ces diverses escroqueries avaient été commises par le même individu, et craignant que l'allégation de l'acquisition vraie ou fictive qu'il disait avoir faite du château des Bons-Hommes ne lui permit d'augmenter rapidement le nombre de ses victimes, le chef du service de sûreté fit mettre sur-le-champ ses agents en campagne, avec ordre d'explorer simultanément divers points. Dès le lendemain, les agents parvinrent à découvrir et à arrêter cet individu. Conduit immédiatement devant le chef du service de sûreté, il reconnut avoir pris les divers faux noms qu'on lui indiqua, et il avoua que son véritable nom était en effet Dup..., et qu'il était l'auteur des diverses escroqueries qu'on lui imputait. Indépendamment de celles que nous avons mentionnées, il en a commis beaucoup d'autres moins importantes au préjudice de diverses autres personnes, parmi lesquelles le concierge d'une maison qu'il a habitée figure pour une somme de 600 fr. qu'il avait péniblement amassée. L'inculpé a été écroué au dépôt de la préfecture de police, pour être mis à la disposition de la justice.

— Avant-hier, dans le courant de la journée, deux malfaiteurs se sont introduits chez M. S..., rentier à Combréville, pendant son absence, et ont sommé la domestique, qui se trouvait seule en ce moment dans la maison, de leur indiquer le meuble dans lequel son maître cachait son argent. Saisie de frayeur à cette sommation, la domestique est tombée à demi-évanouie sur le parquet, où elle est restée étendue sans mouvement ; l'un des malfaiteurs s'est aussitôt penché sur elle, et, après s'être assuré qu'elle ne remuait plus, il s'est joint au second, puis ils ont fouillé les divers meubles, et se sont emparés d'une somme de près de 7,000 fr. Les deux malfaiteurs se sont retirés ensuite sans exercer aucun acte de violence contre la domestique. Celle-ci a recouvré peu à peu ses sens, et, lorsqu'elle a été remise de son émotion, elle a fait connaître dans le voisinage le vol audacieux qui venait d'être commis au préjudice de son maître. Malheureusement les voleurs étaient déjà loin, et il n'a pas été possible en ce moment de retrouver leurs traces.

— Un accident déplorable a eu lieu hier vers neuf heures du soir dans la gare du chemin de fer du Nord. Le sieur Granet, âgé de quarante-deux ans, chef de train, revenait à pied de la Chapelle et suivait la voie ferrée, lorsqu'arrivé sous le tunnel de cette commune, à la vue d'une machine qui venait devant lui pour se rendre à la gare de la Chapelle, il sauta sur une autre voie pour éviter la rencontre. Malheureusement, en ce moment, une autre machine s'avancant derrière lui sur cette voie vers la gare de Paris, et à la été renversé sous les roues qui lui ont broyé les deux jambes. Cet infortuné a été relevé immédiatement et porté à la gare, où les soins les plus pressés lui ont été administrés, mais sans succès ; il a

succombé au bout de quelques instants.

AU RÉDACTEUR.

Paris, 10 février 1859.

Monsieur le rédacteur, Une erreur s'est glissée dans le compte-rendu de l'affaire des huiles-gaz.

M. le comte de Châteauvillard n'a jamais été l'associé de M. Lafond. Ne le connaissant pas, il lui a versé des sommes considérables pour ses essais, et ces sommes il les a perdues. C'est là la vérité !

Veillez agréer, etc.

J.-C. ALBERT.

CACHEMIRE DES INDES, marqués en chiffres connus, expédiés directement à la COMPAGNIE LYONNAISE par sa maison des Indes.

37, boulevard des Capucines.

— Encouragée par le prodigieux succès qu'ont obtenu ses pures aux premiers bals des Tuileries, la COMPAGNIE FLORALE vient de créer une nouvelle garniture de robes avec la coiffure en chaperon d'un effet délicieux. Salons de vente, 3, rue de Choiseul.

Bourse de Paris du 11 Février 1859.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Fin courant, Au comptant, D. c., Fin courant.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, ETC., Oblig. de la Ville, Actions de la Banque, Crédit foncier de Fr., etc.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS ÉTRANGERS, Piémont, Espagne, etc.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, D. c. Includes A TERME, 3 0/0, 4 1/2 0/0.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Orléans, Nord, Est, Paris à Lyon et Médit., etc.

Le théâtre impérial Italien donnera aujourd'hui, samedi, Il Trovatore, opéra en 4 actes de M. Verdi, chanté par M<sup>mes</sup> Penco, Albani, MM. Mario, Graziani et Angelini.

— Samedi, au Théâtre Français, spectacle demandé : le Misanthrope, avec MM. Delaunay, Maubant, M<sup>mes</sup> Nathalie et Favart ; M. Gellroy jouera Alceste et M<sup>me</sup> Arnould-Plessy Célimène. Le Barbier de Séville, joué par MM. Provost, Got, Bressant, Barré et M<sup>lle</sup> Fix, terminera le spectacle.

— ODEON. — Aujourd'hui, samedi, les Grands Vauxaux, drames en 3 actes en prose de M. Séjour, avec une mise en scène magnifique.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, pour les débuts de M. Montaubry, la 2<sup>e</sup> représentation des Trois Nicolas, opéra-comique en trois actes, paroles de MM. Scribe et Bernard Lopez, musique de M. Clapisson. M. Montaubry continuera ses débuts par le rôle de Dalayrac ; les autres rôles seront remplis par Ponchard, Prilleux, Beckers, Berthelier, Davoust, Davernoy, M<sup>lle</sup> Lefebvre et Lemercier.

— BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Ce soir samedi, 12 février, aura lieu le 8<sup>e</sup> grand bal ; plus le carnaval avance, plus la foule se porte à de plus magnifiques fêtes de nuit ; il n'y a plus que quatre samedis, avis aux retardataires. La tenue des cavaliers et des dames est la même que pour les bals précédents. Les portes ouvriront à minuit.

SPECTACLES DU 12 FEVRIER.

OPÉRA. — Le Misanthrope, le Barbier de Séville. OPÉRA-COMIQUE. — Les Trois Nicolas. ODEON. — Les Grands Vauxaux. ITALIENS. — Il Trovatore. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Relâche. VAUDEVILLE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre. VARIÉTÉS. — As-tu vu la comète, mon gas ? GYMNASSE. — Cendrillon. PALAIS-ROYAL. — Une Tempête, Ma Nièce et mon Ours.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIEES.

MAISON ET TERRAIN ROMAINVILLE

Etude de M. LEGRAND, avoué à Paris, rue de Luxembourg, 43, successeur de M. Gallard.

Vente sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 17 février 1859, deux heures de relevée, en un seul lot,

1<sup>o</sup> D'une MAISON et dépendances entre cour et jardin, entourés de murs, sise à Romainville, route de Paris, 41.

2<sup>o</sup> D'un grand TERRAIN d'une contenance de 63 ares 89 centiares environ, attenant à ladite maison. Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1<sup>o</sup> Audit M. LEGRAND, avoué ; 2<sup>o</sup> au greffe des criées, au Palais-de-Justice, à Paris. (9036)

PROPRIÉTÉ A VAUGI-TERRAIN A MONTMARTRE

Etude de M. MARCHAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76.

Vente sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice, à Paris, le 24 février 1859, deux heures de relevée.

1<sup>o</sup> D'une grande PROPRIÉTÉ composée de différents corps de bâtiments, constructions et appartements, cours et jardin, située à Vaugirard, boulevard des Fournesaux, 17, 19 et 21. Mise à prix : 35,000 fr.

2<sup>o</sup> D'un TERRAIN clos de murs de tous côtés, avec constructions, sis à Montrouge, rue Boulevard, 15. Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris, à M. MARCHAL, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76. (9008)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

2 MAISONS MAISONS-SUR-SEINE

Etudes de M. RÉMOND, avoué à Versailles, rue Hoche, 18, et de M. LE ROUX, notaire à Saint-Germain-en-Laye, rue de Poissy.

A vendre, le lundi 28 février 1859, à midi, en l'étude et par le ministère de M. Le Roux, notaire à Saint-Germain-en-Laye, rue de Poissy, en deux lots.

Deux MAISONS avec jardin sises à Maisons-sur-Seine, rue de la Station, 12 et 14.

Mises à prix :

Premier lot : 10,000 fr. Deuxième lot : 12,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Versailles, à M. RÉMOND, avoué poursuivant, rue Hoche, 18 ; A Saint-Germain-en-Laye, à M. LE ROUX, notaire, rue de Poissy. (9015)

A JOLIE MAISON NEUVE

avec vendre à Versailles, boul. de la Reine, 89, près le chemin de fer (rive droite). S'adresser dans la maison. (8957)

MAISON A PARIS

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, le mardi 15 mars à midi, par le ministère de M. DESFORGES, notaire.

D'une MAISON nouvellement construite située à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 23 (ancien 9).

Mise à prix : 110,000 fr. Revenu annuel assuré jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1866 : 6,800 fr.

S'adresser : à Paris, à M. DESFORGES, notaire, rue Hauteville, 4 ; dépositaire du cahier des charges ; A M. Cottin, notaire, boulevard St-Martin, 19 ; A Vernon (Eure), à M. Morin, notaire ; Et à Evreux, à M. Alaboisette, avoué poursuivant la vente. (9039)

BELLE MAISON

RUE DE RIVOLI, 6, ET RUE MULHIER, 2, A PARIS, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 1<sup>er</sup> mars 1859. Revenu net : 44,148 fr.

Mise à prix : 150,000 fr. S'adresser à M. FOVARD, notaire, rue Gailon, 20. (9028)

DROIT A UN BAIL

Etude de M. MARQUIS, avoué à Paris, rue Gailon, 11, successeur de M. Berthier.

Vente, le 17 février 1859, à midi, en l'étude de M. DESFORGES, notaire à Paris, rue Hauteville, 1.

Du DROIT AU BAIL, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1868, d'un terrain à la Villette, rue des Vertus, 30, et de constructions sur ce terrain.

Mise à prix : 10,000 fr. S'adresser : à M. DESFORGES et MARQUIS ; A M. Postel-Dubois, avoué, rue Neuve-des-Capucines, 8 ; Et à M. Lacoste, syndic, rue Chabannais, 8. (9038)

Ventes mobilières.

FONDS DE RESTAURATEUR

Vente par adjudication, après faillite, en l'étude de M. GUYON, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25, le jeudi 17 février, à midi.

D'un FONDS DE RESTAURATEUR, situé au coin de la rue Charlot et du boulevard du Temple, et connu sous le nom de Restaurant du Cadran bleu.

Mise à prix : 30,000 fr. en sus des marchandises à prendre à dire d'experts. Bail ayant encore vingt-trois années à courir. Il pourra être accordé des facilités pour le paiement. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M. Hecan, syndic de la faillite, rue de Lancry, 9 ; 2<sup>o</sup> et à M. GUYON, notaire, dépositaire du cahier des charges. (9001)

FONDS D'HOTEL MEUBLÉ

exploité à Paris, rue Saint-Sulpice, 2, sous le titre d'hôtel du Grand Condé, à vendre, après faillite, par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. FABRE, notaire à Paris, rue Thévenot, 14, le lundi 21 février 1859, midi.

Mise à prix, outre les charges : 13,000 fr., et même à 5,000 fr. en cas de non-enchères. S'adresser audit M. FABRE. (9029)

M. TRIPPÉLITZ

négociant à La Haye, partiendra qu'il n'entend nullement payer les dettes qui pourraient contracter à Paris ses deux fils mineurs. (910)

SOCIÉTÉ FERMÉE

FONDERIE DE CARONTE

ET DES MINES DE LA MÉDITERRANÉE

Le gérant a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le lundi 28 février présent mois, à trois heures, salle Lemardelay, rue Richelieu, 100.

Cette assemblée aura pour objet l'examen et l'approbation des comptes de l'année 1858, et en outre de procéder au renouvellement des membres du conseil de surveillance.

Les porteurs de vingt-cinq actions auront seuls droit d'assister à cette assemblée.

Les titres devront être déposés au siège de la société, rue de Provence, 72, trois jours au moins avant la réunion. (911)

SOCIÉTÉ DE SAINTE-BARBE

L'assemblée générale annuelle des membres de la société aura lieu le mercredi 23 février présent mois, à sept heures et demie précises du soir, au siège de la société, à Sainte-Barbe-de-Paris, place du Panthéon. (909)

MONITEUR DES ARTS

Revue des expositions et des ventes publiques ; guide des amateurs, des artistes et des marchands. Seul le public chaque semaine le prix des objets d'art et de curiosité, tableaux, livres, etc.

Directeur, M. H. AUDIFFRÈD. — 15 fr. par an. 43, Rue Saint-Georges, à Paris. (834)

